

PREFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 97-138/SUEL

**SERVICE DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU LOGEMENT**

*LE PREFET DES YVELINES,
Chevalier de la Légion d'Honneur*

**BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
AL/MC218**

VU la loi du 19 juillet 1976 modifiée sur les installations classées pour la protection de l'environnement et le décret d'application n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU le décret n° 83.1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'Administration et les Usagers ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mars 1983 autorisant la Société YVELINES RECUPER à exploiter Avenue du Val - 78520 LIMAY, sur la zone industrielle de LIMAY-PORCHEVILLE les activités suivantes, soumises à autorisation :

- dépôt et activités de récupération de carcasses de véhicules hors d'usage. La surface utilisée étant supérieure à 50 m² (surface de stockage 14 450 m² - capacité de traitement 6000 véhicules par an) - n° 286

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 15 avril 1997 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 5 mai 1997 ;

CONSIDERANT le dossier présenté le 11 février 1997 par la Société YVELINES RECUPER relatif à la modernisation et la réorganisation de ses activités de récupération et démontage de véhicules hors d'usage qu'elle exerce sur la zone industrielle de Limay-Porcheville Avenue du Val, Commune de LIMAY ;

CONSIDERANT que les équipements et les procédés de dépollution automobile que se propose de mettre en oeuvre la Société YVELINES RECUPER, sont de nature à améliorer la situation actuelle en réduisant les dangers ou inconvénients pour l'environnement mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 ;

CONSIDERANT qu'afin de compléter les prescriptions initiales de l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 16 mars 1983, il convient de fixer des prescriptions complémentaires notamment pour ce qui concerne la mise en place d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures avant le rejet au réseau d'assainissement communal ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture :

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

TITRE 1 - CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 1.1 - AUTORISATION

La Société YVELINES RECUPER dont le siège social est situé Route de Laon, CLACY et THIERRET - 02000 LAON est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur la Commune de LIMAY des installations visées par l'Article 1.2 du présent arrêté, dans son établissement situé Avenue du Val, Zone Industrielle de Limay-Porcheville.

Les prescriptions suivantes, à leur date d'effet, se substituent aux dispositions imposées par l'arrêté préfectoral ci-dessous référencé :

Arrêtés préfectoraux	Prescriptions
Arrêté Préfectoral du 16 Mars 1983.	Autorisation initiale.

ARTICLE 1.2 - NATURE DES ACTIVITÉS

1.2.1 - LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'ÉTABLISSEMENT

Désignation des activités	Éléments caractéristiques	Rubrique de la nomenclature	Régime
Stockage et activité de récupération de déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage. La surface utilisée étant supérieure à 50 m ² .	Surface de stockage 14 450 m ² Capacité de traitement : 6 000 véhicules par an.	286	A

ARTICLE 1.3 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.3.1 - INSTALLATIONS NON VISÉES À LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

TITRE 2 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 2.1 - CONFORMITÉ AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 2.2 - DÉCLARATION DES INCIDENTS ET ACCIDENTS

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la Loi du 19 Juillet 1976 modifié, est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les personnes et l'environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 2.3 - CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Ils seront exécutés par un organisme tiers qu'il aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 2.4 - ENREGISTREMENTS, RÉSULTATS DE CONTRÔLE ET REGISTRES

Tous les documents répertoriés dans le présent arrêté sont conservés sur le site durant 3 années à la disposition de l'inspection des installations classées sauf réglementation particulière.

ARTICLE 2.5 - CONSIGNES

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

ARTICLE 2.6 - CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au préfet, dans les délais fixés à l'article 34.1 du Décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises et la nature des travaux pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1 de la loi du 19 Juillet 1976 modifiée et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que les déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site (ou de l'installation) dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact du site (ou de l'installation) sur son environnement,
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

ARTICLE 2.7 - INSERTION DE L'ÉTABLISSEMENT DANS SON ENVIRONNEMENT

L'exploitant tient à jour un schéma d'aménagement visant à assurer l'intégration esthétique du site dans son environnement.

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

ARTICLE 2.8 - TRANSFERT DES INSTALLATIONS - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article 1-2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur doit en faire déclaration au Préfet du Département des Yvelines dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 2.9 - DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif (article 14 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où ledit acte a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

TITRE 3 - DISPOSITIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE I : RÈGLES D'AMÉNAGEMENT ET D'EXPLOITATION

ARTICLE 3.1 - CLÔTURE

L'établissement doit être entourée d'une clôture robuste d'une hauteur de 2 mètres, ne permettant pas le libre accès.

L'exploitant prend toutes dispositions pour limiter l'impact visuel de son exploitation (haie vive, clôture pleine, etc ...).

Les portes de l'établissement doivent être fermées à clé en dehors des heures d'exploitation.

ARTICLE 3.2 - AMÉNAGEMENT DES VOIES DE CIRCULATION INTERNES

Les voies de circulation internes à l'établissement doivent être conçues et aménagées de manière à permettre une évolution aisée des véhicules. En particulier, les rayons de courbures sont dimensionnés en conséquence.

Les aires de stationnement internes doivent être suffisantes pour accueillir l'ensemble des véhicules, en particulier les véhicules assurant l'approvisionnement et l'évacuation des véhicules hors d'usage.

Les accès et sorties de l'établissement doivent être aménagés (signalisation, ...) de manière à ce que l'entrée ou la sortie de camions ne puisse perturber le trafic routier alentour ou être source de risques pour la circulation des piétons à proximité des installations.

Les portes de l'établissement ouvrant sur les rues extérieures doivent présenter une ouverture assez large ou un recul suffisant pour que l'entrée et la sortie des véhicules n'exigent pas de manoeuvres gênantes pour la circulation.

Les tuyauteries et câbles électriques en tranchées franchissant les voies et aires sous des ponceaux ou dans des gaines, sont protégées ou enterrés à une profondeur suffisante, pour éviter toute détérioration.

ARTICLE 3.3 - MATÉRIELS

Les installations doivent permettre d'accéder facilement autour des réservoirs ou appareils pour déceler les suintements, fissurations, corrosions éventuelles des parois latérales et des parties des fonds éventuellement apparentes.

ARTICLE 3.4 - STOCKAGE DES VÉHICULES

Les véhicules hors d'usage sont disposés de telle façon, que chacun d'entre eux soit aisément accessible de façon notamment à permettre une intervention rapide en cas d'accident.

En particulier le gerbage des véhicules est interdit.

ARTICLE 3.5 - ELIMINATION DES VÉHICULES

Tout véhicule automobile hors d'usage ne devra pas séjourner plus de 6 mois dans l'installation.

CHAPITRE II : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 3.6 - PRINCIPES GÉNÉRAUX

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune ou de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement ou au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, ou de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

Les rejets directs ou indirects de substances mentionnées à l'Arrêté Ministériel du 10 Juillet 1990 modifié, sont interdits dans les eaux souterraines ou sur le sol.

ARTICLE 3.7 - PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les ouvrages de prélèvement sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs et d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation (eaux de nappe ou distribution d'eau potable). L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisables.

ARTICLE 3.8 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

3.8.1 - NATURE DES EFFLUENTS

On distingue dans l'établissement :

- les eaux vannes et les eaux usées de lavabo, toilettes (EU)
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (Epp),
- les effluents industriels (EI) tels que eaux de lavage, de rinçage, de procédé.

3.8.2 - LES EAUX VANNES

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur.

3.8.3 - LES EAUX RÉSIDUAIRES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Ces eaux sont collectées et ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité. Si leur charge polluante les rend incompatible avec un rejet dans les limites autorisées après traitement, elles sont évacuées comme des déchets industriels spéciaux.

ARTICLE 3.9 - RÉSEAUX DE COLLECTE DES EFFLUENTS

3.9.1 CARACTÉRISTIQUES

Les réseaux de collecte doivent permettre d'évacuer séparément chacun des types d'effluent vers les traitements ou milieu récepteur autorisés à les recevoir.

Les réseaux de collecte des effluents doivent être conçus de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents susceptibles d'y transiter - L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les effluents aqueux ne doivent pas par mélange, dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux ainsi que dans le milieu récepteur.

Les égouts véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être comportent une protection efficace contre le danger de propagation de flamme.

3.9.2 - ISOLEMENT DU SITE

Les réseaux de collecte de l'établissement sont équipées d'obturateur de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

ARTICLE 3.10 - PLAN ET SCHÉMAS DE CIRCULATION

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation d'eau et des effluents comportant notamment :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, isolement de la distribution alimentaire, ...)
- les ouvrages de toutes sortes (cannes, compteurs, ...),
- les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature.

ARTICLE 3.11 - CONDITIONS DE REJET

3.11.1 - CARACTÉRISTIQUES DES POINTS DE REJET DANS LE MILIEU RÉCÉPTEUR

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent à 2 points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet	N° 1
Nature des effluents	Epp parc de stationnement
Exutoire du rejet	Réseau eaux pluviales
Traitement avant rejet	Décanteur-Déshuileur
Milieu récepteur.	Seine

Point de rejet	N° 2
Nature des effluents	EI Eaux de lavage, rinçage des pièces moteurs automobiles
Débit maximum journalier	50 m ³ /jour
Exutoire du rejet	Réseau eaux usées
Traitement avant rejet	Décanteur-Déshuileur
Milieu récepteur	Station d'épuration de LIMAY puis Seine

Tout rejet direct ou indirect non explicitement mentionné ci-dessus est interdit.

3.11.2 - AMÉNAGEMENT DES POINTS DE REJET

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluants...). Ces points comportent des caractéristiques qui permettent de réaliser des mesures représentatives, d'être aisément accessibles, de permettre des interventions en toute sécurité et d'assurer une bonne diffusion des rejets dans le milieu récepteur.

ARTICLE 3.12 - QUALITÉ DES EFFLUENTS REJETÉS

3.12.1 - TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Les installations de traitement (ou de prétraitement) des effluents aqueux nécessaires au respect des seuils réglementaires prévus par le présent arrêté sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de façon à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, concentration...) y compris en période de démarrage ou d'arrêt des unités de production.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

Les paramètres permettant d'assurer la conduite d'une installation de traitement sont mesurés périodiquement (ou mesuré en continu avec asservissement à une alarme). Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant doit prendre des dispositions pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Le suivi des installations est confié à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

3.12.2 - CONDITIONS GÉNÉRALES

L'ensemble des rejets du site doit respecter les valeurs limites et les caractéristiques suivantes :

- Température : inférieure à 30°C,
- pH compris entre 6 et 8,5 mesuré selon la norme NFT 90008,
- exempt de matières flottantes,
- absence de composés cycliques hydroxylés et de leurs dérivés halogénés conformément au Décret n° 87-1055 du 24 Décembre 1987 (JO du 30 Décembre 1987).

Les détergents éventuellement utilisés doivent être biodégradables à 90 %.

3.12.3 - CONDITIONS PARTICULIÈRES DE CHACUN DES REJETS

3.12.3.1. - Paramètres généraux

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ainsi que les modalités de surveillance des effluents ci-dessous définies.

Référence du rejet : N° 1 Milieu récepteur : Collecteur des eaux pluviales de la Zone Industrielle, puis la Seine

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)	Norme	Prélèvements et analyses par laboratoires agréés	
			Type de prélèvement	Périodicité de la mesure
MES Hydrocarbures DCO	30 mg/l 10 mg/l 90 mg/l	NFT 90105 NFT 90114 NFT 90101	Ponctuel Ponctuel Ponctuel	Semestrielle Semestrielle Semestrielle

Référence du rejet : N° 2 Milieu récepteur : Collecteur des eaux usées de la Zone Industrielle, puis Station d'Épuration de LIMAY.
Débit maximum autorisé : 50 m³/J

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)	Norme	Prélèvements et analyses par laboratoires agréés	
			Type de prélèvement	Périodicité de la mesure
MES Hydrocarbures DCO	30 mg/l 10 mg/l 90 mg/l	NFT 90105 NFT 90114 NFT 90101	Alternativement ponctuel et sur un échantillon 24 heures représentatif du débit	Semestrielle Semestrielle Semestrielle
Débit	Débit maximum autorisé 50 m ³ /J		Mesure annuelle	

3.12.4 - SURVEILLANCE DES REJETS

3.12.4.1. - Etat récapitulatif

Un état récapitulatif des analyses et mesures de débit journalier effectuées en application du présent paragraphe est transmis à l'Inspection des Installations Classées, tous les ans, sous une forme synthétique. Ce document est accompagné de commentaires expliquant les incidents ou accidents éventuels ainsi que les dépassements constatés, leur durée et les dispositions prises afin d'y remédier et pour qu'ils ne puissent se reproduire.

3.12.4.2. - Fiabilisation

Les mesures et analyses sont exécutées tous les semestres par un organisme compétent, choisi en accord avec l'Inspection des Installations Classées. Les rapports établis à cette occasion sont transmis au plus tard dans le délai d'un mois suivant leur réception avec les commentaires nécessaires. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'Inspection des Installations Classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux dispositions prévues ci-dessus.

3.12.5 - RÉFÉRENCES ANALYTIQUES

Les mesures et analyses pratiquées sont conformes à celles définies par la normalisation française ou européenne en vigueur.

3.12.6 - MODALITÉS PARTICULIÈRES DE REJET

3.12.6.1. - Rejet dans un ouvrage collectif

Le raccordement au réseau d'assainissement collectif se fait en accord avec le ou les gestionnaires du réseau et de la station d'épuration. Une convention préalable autorise ce rejet.

Cette convention fixe les caractéristiques des effluents déversés en conformité aux seuils du présent arrêté. Les obligations de l'industriel en matière d'autosurveillance de ses rejets sont rappelées ainsi que les modalités de prétraitement prévu.

Elle précise par ailleurs :

- 1) Les informations périodiques et au minimum semestrielles que l'exploitant de la station d'épuration collective fournira à l'industriel raccordé sur le rejet final et les conditions d'épuration de la station (rendement sur les principaux paramètres, résultats d'autosurveillance, dysfonctionnements constatés, etc ...).
- 2) La nécessité d'informer l'industriel en cas de dysfonctionnement de la station dû à priori, à des rejets non conformes.

ARTICLE 3.13 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

3.13.1. STOCKAGES

3.13.1.1. - Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à un dispositif de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention est au moins égal à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 600 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 500 litres.

Le dispositif de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui doit être fermé en permanence.

Les dispositifs de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans les réservoirs installés en fosses maçonnées étanches, ou assimilés (cuve double enveloppe).

Le stockage des liquides inflammables est réalisé dans le respect des dispositions de l'instruction technique du 17 Avril 1975.

L'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence.

A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

3.13.1.2. - Transports - chargement - déchargement

Les aires de chargement et de déchargement doivent être étanches, former rétention ou être reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage ou éventrement des fûts ...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

3.13.1.3. - Déchets

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches en rétention et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

3.13.1.4. - Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

3.13.2. ETIQUETAGE - DONNÉES DE SÉCURITÉ

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

CHAPITRE III - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

ARTICLE 3.14 - GÉNÉRALITÉS

3.14.1 - PRINCIPES GÉNÉRAUX

L'émission, dans l'atmosphère, de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites, est interdite.

3.14.2 - CAPTATION

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser les émissions pour autant que la technologie disponible et l'implantation des installations le permettent et dans le respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Ces dispositifs de collecte et canalisation, après épuration des gaz collectés, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins des analyses précisées par le présent arrêté ou la réglementation en vigueur.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz dans l'atmosphère.

L'ensemble de ces installations ne doit pas entraîner de risque d'incendie et d'explosion.

Les justificatifs du respect de ces dispositions (notes de calcul, paramètres des rejets...) sont conservés à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.14.3 - BRÛLAGE A L'AIR LIBRE

Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 3.15 - TRAITEMENT DES REJETS

3.15.1 - EMISSIONS DIFFUSES

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses sont prises ; à savoir :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation,
- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (forme de pente, revêtement, etc ...) et convenablement nettoyées,

- les dépôts au sol ou les terrains à l'état nu susceptibles de créer une source d'émission en période sèche notamment sont traités en conséquence.

CHAPITRE IV - DÉCHETS

ARTICLE 3.16 - L'ELIMINATION DES DÉCHETS : DÉFINITION ET RÈGLES

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement. Les déchets qui ne sont pas admissibles sur le site (métaux souillés par les PCB, etc ...) doivent être retournés sans délai à leur production ou éliminés dans des installations autorisées à cet effet.

Afin d'assurer une bonne élimination des déchets, l'exploitant doit organiser la gestion des déchets de façon à :

- prévenir ou réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la fabrication et en adoptant des technologies propres,
- limiter les transports en distance et en volume,
- trier, réemployer, recycler ou réaliser toute autre action visant à obtenir à partir des déchets des matériaux réutilisables ou de l'énergie,
- choisir la filière d'élimination ayant le plus faible impact sur l'environnement à un coût économiquement acceptable,
- s'assurer du bon traitement ou du prétraitement de ses déchets notamment par voie physico-chimique, détoxification ou par voie thermique,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans des installations techniquement adaptées et réglementairement autorisées.

ARTICLE 3.17 - CONFORMITÉ AUX PLANS D'ELIMINATION DES DÉCHETS

L'élimination des déchets industriels spéciaux doit respecter les orientations définies dans le plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux approuvé par Arrêté Préfectoral du 2 Février 1996.

ARTICLE 3.18 - GESTION DES DÉCHETS A L'INTÉRIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement.

Cette procédure est écrite, et régulièrement mise à jour.

ARTICLE 3.19 - STOCKAGES SUR LE SITE

3.19.1 - QUANTITÉ

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la quantité trimestrielle produite.

3.19.2 - ORGANISATION DES STOCKAGES

Toutes précautions sont prises pour que :

- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs,
- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les emballages soient identifiés par les seules indications concernant le déchet,
- les déchets conditionnés en emballages soient stockés sur des aires couvertes et ne puissent pas être gerbés sur plus de deux hauteurs.

Les cuves servant au stockage de déchets sont réservées exclusivement à cette fonction et portent les indications permettant de reconnaître lesdits déchets.

ARTICLE 3.20 - ÉLIMINATION DES DÉCHETS

3.20.1 - TRANSPORTS

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant vérifie lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

3.20.2 - ELIMINATION DES DÉCHETS BANALS

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret n° 94-609 du 13 Juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Un tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, les métaux, ... est effectué en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification devra en être apportée à l'Inspection des Installations Classées.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, métaux, ...) non valorisables et non souillés par des produits toxiques ou polluants ne peuvent être récupérés ou éliminés que dans des installations autorisées ou déclarées à ce titre.

Au plus tard en Juillet 2002, les déchets industriels banals non triés ne pourront être éliminés en décharge. On entend par déchets triés, les déchets dont on a extrait au moins les matériaux valorisables (bois, papier, carton, verre, huile, fer, métaux, ...).

Un bilan annuel précisant le taux et les modalités de valorisation est effectué par grands types de déchets (bois, papier, carton, verre, huile, fer, métaux valorisés, ...) et tenu à la dispositions de l'Inspection des Installations Classées.

3.20.3 - ELIMINATION DES DÉCHETS INDUSTRIELS SPÉCIAUX

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la Loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 modifiée, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination.

Les batteries récupérées sont considérées comme des déchets et doivent être éliminées comme tels.

3.20.4 - SUIVI DES DÉCHETS GÉNÉRATEURS DE NUISANCES

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions doivent être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils sont éliminés comme des déchets industriels spéciaux dans les conditions définies au présent arrêté.

Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions du Décret n° 79-982 du 21 Novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées. Elles sont remises à un ramasseur agréé pour le département en application de l'Arrêté Ministériel du 21 Novembre 1989 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

L'exploitant doit remettre un bordereau de suivi de déchets, lors de la remise de ses déchets à un tiers, selon les modalités fixées à l'Arrêté du 4 Janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

3.20.5 - REGISTRES RELATIFS A L'ELIMINATION DES DÉCHETS

Pour chaque enlèvement les renseignements minimum suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, listings informatiques ...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- origine et dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

3.20.6 - DÉCLARATION TRIMESTRIELLE

La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement) fait l'objet d'une déclaration trimestrielle, dans les formes définies en accord avec l'Inspection des Installations Classées, afin d'assurer le contrôles des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

CHAPITRE V - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

ARTICLE 3.21 - GÉNÉRALITÉS

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

ARTICLE 3.22 - NIVEAUX SONORES EN LIMITES DE PROPRIÉTÉ

En tout point des limites de l'établissement, le niveau acoustique résultant du fonctionnement des installations ne doit pas dépasser le niveau de bruit suivant exprimés en dB(A) selon la période de référence :

<i>Le jour, de 7 h à 20 h</i>	<i>En période intermédiaire, de 6 h à 7 h et 20 h à 22 h ainsi que les Dimanches et jours fériés</i>	<i>La nuit, de 22 h à 6 h</i>
65	60	55

Les mesures sont effectués conformément à l'Instruction Technique annexée à l'Arrêté du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

L'Inspecteur des Installations Classées peut demander que les contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 3.23 - ENGINES DE TRANSPORT

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des installations et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du Décret n° 95-79 du 23 Janvier 1995.

ARTICLE 3.24 - APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc ...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 3.25 - VIBRATIONS

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibrations efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la Circulaire Ministérielle n° 86-23 du 23 Juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE VI - PRÉVENTION DES RISQUES

ARTICLE 3.26 - GÉNÉRALITÉS

L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et l'entretien selon des règles destinées à prévenir les incidents et les accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'environnement.

Ces règles, qui ressortent notamment de l'application du présent arrêté, sont établies en référence à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger de l'installation et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

ARTICLE 3.27 - CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT DES INFRASTRUCTURES

3.27.1 - CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptées et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Ces aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayons intérieurs de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,5 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

3.27.2 - CONCEPTION DES BÂTIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie, ils seront stables au feu 1/2 heure.

A l'intérieur du dépôt, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les matériaux et éléments de construction du dépôt présentent les caractéristiques suivantes :

- sol imperméable, incombustible,
- parois incombustibles,
- couverture incombustible,
- porte donnant vers l'intérieur coupe-feu de degré une demi-heure,
- portes donnant vers l'extérieur pare-flammes de degré une demi-heure à fermeture automatique et munies de barres anti-panique ou de dispositifs équivalents.

Les portes des locaux susvisés, au nombre minimal de deux par local sont situées en des endroits tels que leur efficacité et leur accessibilité sont maximales au regard des risques potentiels ; elles auront une largeur minimale de 0,80 mètre et leur accès sera maintenu dégagé par une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre de l'axe médian des portes. Ces deux portes sont prévues sur des parois différentes.

Ces locaux ne sont pas surmontés d'étages occupés, ni placés au-dessus d'un sous-sol habité ou occupé.

Ils ne commandent ni un escalier, ni un dégagement quelconque et seront d'accès et dégagement faciles.

Ils sont sans communication directe avec les locaux voisins.

Des dispositifs assurant le désenfumage des bâtiments seront conçus conformément aux dispositions de la section 2 de l'Arrêté du 5 Août 1992 pris pour application des Articles R 235.4.8. et R 235.4.14. du Code du Travail ainsi qu'à celles de l'Instruction Technique n° 246 relative au désenfumage dans les établissements recevant du public.

Pour permettre l'évacuation des fumées, gaz chauds, en cas d'incendie, il est prévu en partie haute des locaux et si possible en toiture des dispositifs de désenfumage facilement manoeuvrables dont la somme des sections est au moins égale à 1/100 de la surface des planchers bas considérés.

Les commandes manuelles d'ouverture doivent être placées près des accès bien signalés et facilement accessibles.

3.27.3 - INSTALLATIONS ELECTRIQUES - MISE A LA TERRE

L'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue conformément au Décret n° 88-1056 du 14 Novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NFC qui lui sont applicables.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et/ou explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

La mise à la terre est unique, effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Le matériel électrique doit être entretenu en bon état et doit en permanence rester conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

3.27.4 - PROTECTION CONTRE L'ÉLECTRICITÉ ET LES COURANTS DE CIRCULATION

Des dispositions constructives et d'exploitation sont prises pour prévenir l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que protéger les installations des effets des courants de circulation.

3.27.5 - UTILITÉS

L'exploitant doit s'assurer en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

3.27.6 - PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre en application de l'Arrêté Ministériel du 28 Janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

ARTICLE 3.28 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

3.28.1 - EXPLOITATION

3.28.1.1. - Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait des conséquences sur la sécurité publique et la santé des populations (phases de démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien ...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- Les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositions de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage.

3.28.1.2. - Produits

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis présentant un caractère inflammable, explosif, toxique ou corrosif sont limités en quantité dans les ateliers d'utilisation au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

3.28.1.3. - Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en oeuvre ou entreposés des produits dangereux ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

3.28.1.4. - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

Les bâtiments ou installations désaffectés sont également débarrassés de tout stock de produits dangereux. Une analyse détermine les risques résiduels pour ce qui concerne l'environnement (sol, eau, air ...). Des opérations de décontamination sont, le cas échéant, conduites.

3.28.2 - SÉCURITÉ

3.28.2.1. - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risques,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,

- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

3.28.2.2. - Organisation en matière de sécurité

L'exploitant met en place un ensemble d'actions préétablies et systématiques pour assurer le bon respect des dispositions du présent arrêté et de celui des règles internes de sécurité.

Cette organisation comprend au moins :

- a) pour les équipements importants pour la sécurité, un programme de suivi de la construction, d'entretien et d'essais périodiques,
- b) les modalités d'intervention pour maintenance, vérification ou modification, y compris la qualification nécessaire pour intervenir (personnel de l'entreprise ou sous-traitant),
- c) les consignes de conduite des installations (situation normale, situation dégradée, essais périodiques, travaux exceptionnels, ... y compris la qualification des personnes affectées à ces tâches, qu'elles fassent partie de l'entreprise ou non),
- d) le programme de surveillance interne, visé au paragraphe ci-après,
- e) l'enregistrement des anomalies, incidents ou accidents de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'Article 1er de la Loi du 19 Juillet 1976 ainsi que des mesures correctives associées,
- f) la désignation d'un responsable sécurité et de son suppléant.

3.28.2.3. - Surveillance interne

L'exploitant met en oeuvre un programme de surveillance, préétablie et documentée, de ses installations et de son organisation afin de s'assurer du bon respect des dispositions du présent arrêté et de celui des règles internes de sécurité.

Les comptes-rendus des actions de surveillance sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

A l'échéance de l'année civile, un bilan de cette surveillance est adressé à l'Inspection des Installations Classées.

En cas de dysfonctionnement (s) important (s) ou répétés (s), l'Inspection des Installations Classées peut demander un renforcement du programme de surveillance.

3.28.2.4. - Dépôt de pneumatiques

Le dépôt de pneumatiques sera situé à l'extérieur et limité à 50 m³. Il sera distant des entreprises voisines d'au moins 15 mètres et 8 mètres de la limite de propriété.

3.28.2.5. - Déconnexion des batteries d'accumulateurs

Les véhicules présents sur le site doivent avoir leur batterie d'accumulateurs débranchée.

3.28.2.6. - Vidange des réservoirs

L'opération de vidange des réservoirs de carburant essence et Diesel doit être réalisée de façon à éviter tout risque d'étincelle.

Le carburant récupéré doit être stocké dans une cuve prévue à cet effet.

Le percement des réservoirs essence et Diesel ne pourra être effectué qu'avec un poinçon en bronze.

Les réservoirs de Gaz de Pétrole Liquéfié (GPL) seront déposés préalablement à leur dégazage, celui-ci ne pourra être effectué qu'avec une torche agréée par le Comité Français du Butane et du Propane (CFBP) et par une personne détentrice d'une attestation ad hoc au sein du même organisme.

Si l'exploitant ne dispose pas de matériel ou du personnel répondant aux dispositions précédentes, il pourra faire appel à un tiers qui répond à ces exigences.

3.28.2.7. - Traitements des AIR-BAG et tendeurs de ceinture de sécurité

Les générateurs de gaz pyrotechniques des AIR BAG et tendeurs de ceinture seront démontés pour neutralisation adéquate à l'extérieur du site, ou seront mis en situation de déclenchement avec toutes les précautions utiles préalables :

- absence de personne dans un rayon de 5 mètres autour du véhicule lors de la phase opérationnelle de déclenchement préventif,
- amorçage déporté à une distance de 10 mètres.

ARTICLE 3.29 - TRAVAUX

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Ces travaux font l'objet d'un permis de travail (ou permis de feu) délivré par une personne nommément autorisée.

Le permis doit rappeler notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de travail,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les contrôles d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en oeuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc ...) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tout travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement ne peuvent intervenir pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant doit s'assurer :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

ARTICLE 3.30 - FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en oeuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour contrôler le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation doit notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en oeuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 3.31 - CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT DES INFRASTRUCTURES

3.31.1 - EQUIPEMENT

3.31.1.1. - Définition des moyens

L'établissement doit être doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

Ces équipements doivent être repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit procéder semestriellement à des essais et visites périodiques du matériel et des moyens de secours.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'Inspection des Installations Classées, de l'exécution de cette vérification.

Le dispositif de lutte contre l'incendie comprend :

- 1) un réseau d'eau suffisant pour permettre l'alimentation de deux poteaux d'incendie normalisés de 100 mm piqués directement sans passage par compteur, ni by-pass, sur une canalisation assurant un débit minimum de 2000 litres par minute sous une pression dynamique de 1 bar minimum et placé à moins de 100 mètres de l'entrée principale du site, par les voies praticables, pour l'un et 300 mètres pour l'autre.

Cet hydrant doit être implanté en bordure d'une chaussée carrossable ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci.

S'il s'agit de nouveaux hydrants, l'exploitant doit disposer d'une attestation fournie par l'installateur des poteaux ou des bouches d'incendie faisant apparaître la conformité à la norme S62200 et précisant :

- le débit minimal simultané des appareils,
- les pressions (statiques, dynamiques).

Un exemplaire de ce document doit être transmis au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

2) Extincteurs

Le dépôt est équipé d'extincteurs portatifs à eau pulvérisée de 6 litres minimum, ou en cas de risque électrique, à poudre de 6 kg, répartis judicieusement à raison de 1 pour 200 m² de plancher, avec un minimum d'un appareil par niveau.

Tout poste éventuel de découpage au chalumeau sera doté d'au moins un extincteur portatif.

Il doit être tenu compte de l'éventualité d'action sur des câbles ou des appareils parcourus par un courant électrique.

Ces appareils doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés, au moins une fois par an, par un organisme compétent.

3) Bacs à sable

Des bacs à sable, maintenu à l'état meuble et sec, avec pelles de projection sont disposés dans l'établissement.

3.31.2 - ORGANISATION

3.31.2.1. - Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Des consignes précises affichées bien en vue indiquent :

- 1) les interdictions de fumer et de feux nus, l'enlèvement des poussières et des déchets susceptibles de faciliter la propagation d'un incendie,
- 2) la fréquence des exercices,
- 3) le matériel d'extinction et de secours qui se trouve dans le local ou à ses abords,
- 4) les procédures d'évacuation,
- 5) le numéro d'appel des Sapeurs-Pompiers (18),
- 6) l'adresse du Centre de Secours du premier appel,
- 7) les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre.

Un plan schématique conforme à la norme NFS 60-302 comportant l'emplacement des locaux techniques, des stockages dangereux, des dispositifs de coupure des fluides et des commandes d'équipements de sécurité, doit être apposé de façon visible au sein de l'établissement.

3.31.2.2. - Système d'information interne

L'établissement doit être équipé d'un système d'alarme sonore audible en tout point du bâtiment pendant le temps nécessaire à une éventuelle évacuation.

Son autonomie minimale est de 5 minutes et son signal sonore ne doit pas pouvoir être confondu avec une autre signalisation utilisée dans l'établissement.

3.31.2.3. - Personnel d'intervention

L'établissement dispose du personnel d'intervention régulièrement entraîné, au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois tous les 6 mois au moins, à la mise en oeuvre des matériels d'incendie et de secours.

3.31.2.4. - Secours externes

Afin de permettre l'alerte des services de secours et de lutte contre l'incendie, l'exploitation est équipée d'un téléphone relié au réseau public et accessible en permanence.

L'exploitant doit se rapprocher du Centre de Secours de LIMAY afin de définir les modalités d'intervention en cas de sinistre.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables, ...) pour les moyens d'intervention.

CHAPITRE VII - PROTECTION CONTRE LES RONGEURS**ARTICLE 3.32 - DÉRATISATION, DÉMOUSTICATION**

Le chantier sera mis en état de dératisation permanente.

Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées pendant une durée d'un an.

La démoustication sera effectuée en tant que de besoin.

TITRE 4 - MODALITÉ D'APPLICATION**ARTICLE 4.1. - ÉCHÉANCIER**

Le présent arrêté est applicable dès notification à l'exception des prescriptions suivantes :

<i>Articles</i>	<i>Objet</i>	<i>Délais d'application à compter de la notification de l'Arrêté Préfectoral</i>
3.7.	Disconnexion du réseau d'alimentation d'eau	3 mois
3.12.6.1	Elaboration d'une convention de rejet d'assainissement collectif avec le ou les gestionnaires du réseau et de la station d'épuration de LIMAY.	3 mois
3.31.2.2.	Alarme sonore	3 mois

TITRE 5 - DOCUMENTS A TRANSMETTRE

L'exploitant transmet à l'Inspection des Installations Classées les documents ci-après visés par le présent arrêté.

<i>Articles</i>	<i>Documents</i>	<i>Périodicité/échéances</i>
3.12.4.2.	Analyses des rejets aqueux par un laboratoire agréé.	Semestrielle
3.12.4.1.	Transmission d'un état récapitulatif de la surveillance des rejets.	Annuelle
3.20.2.	Elimination des déchets banals. Transmission du bilan annuel	Annuelle
3.20.6.	Déclaration d'élimination de déchets industriels.	Trimestrielle
3.27.3.	Installation électrique, contrôle par un organisme agréé.	Annuelle

TITRE 6 - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 6-1 : En cas d'inobservation du présent arrêté, la société sera passible des sanctions pénales et des sanctions administratives prévues par la loi du 19 juillet 1976 et le décret du 21 septembre 1977 modifiés.

ARTICLE 6-2 : Une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie de LIMAY et mise à la disposition de tout intéressé.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le Maire.

En outre, un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 6-3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie, M. le Maire de Limay, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, MM. les Inspecteurs des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A VERSAILLES, le 17 JUIN 1997

LE PREFET DES YVELINES,

Pour LE PRÉFET des YVELINES
et par délégation,
Le SECRÉTAIRE GÉNÉRAL



POUR AMPLIATION
LE PRÉFET DES YVELINES
et par délégation
L'Attaché, Chef de Bureau

Régine LARRIEU

Signé : Christian DORS